MUNICIPALITÉ
LA CONCEPTION
LA NATURE... PAISIBLE.

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2021
RELATIF AU NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES ET DES OISEAUX AQUATIQUES

ATTENDU QUE le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages et des oiseaux aquatiques en bordure des chemins publics ou privés ainsi qu'à proximité des plans d'eau et cours d'eau sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la concentration des cerfs de Virginie autour des milieux habités, à proximité des chemins publics et à proximité des habitations est liée à l'augmentation du nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants, ainsi que des dégâts causés aux cultures, végétaux ornementaux et autres ;

ATTENDU QUE les cerfs de Virginie peuvent être porteurs de parasites pouvant affecter la santé des humains;

ATTENDU QUE le nombre élevé de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique;

ATTENDU QUE la pratique du nourrissage des cerfs de Virginie n'est pas recommandée par les biologistes, sauf en cas de situations exceptionnelles et selon un régime particulier;

ATTENDU QUE la nourriture distribuée aux cerfs dans les lieux de nourrissage artificiel n'est pas adaptée à l'animal et nuit à leur adaptation et leur survie ;

ATTENDU QUE l'intérêt que la Municipalité porte à la qualité de l'eau de ses lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE les déjections produites par les oiseaux aquatiques présentent une concentration excessivement élevée en polluants et nutriments qui favorisent la croissance des algues et plantes aquatiques, tel que le phosphore, ce qui contribue au phénomène d'eutrophisation des lacs ;

ATTENDU QUE nourrir les oiseaux aquatiques (notamment les canards) favorise une forte concentration desdits oiseaux et augmente considérablement le risque de propagation de certaines affections ou maladies, dont la dermatite du baigneur;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance conseil du 8 mars 2021;

ATTENDU QU' un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance du conseil tenu le 8 mars 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Rémillard, conseillère, appuyé par M. Patrick Cyr, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement 07-2021 relatif au nourrissage des animaux sauvages et des oiseaux aquatiques.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de La Conception.

ARTICLE 3 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animaux sauvages	Tout animal à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune; tels que les cerfs de Virginie, orignaux, raton laveur, dindons sauvages, etc.
Chemins publics	Tout chemin, impasse, montée, rang, route, rue ou voie publique;
Nourrissage	Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier les cerfs de Virginie, les orignaux, les dindons sauvages, les canards ou les oies;
Oiseaux aquatiques	Les oiseaux tels que les canards, bernaches, oies sauvages, goélands, mouettes, etc.
Unité d'habitation	Lieu où l'on peut habiter de façon temporaire ou permanente, tel qu'un chalet, une maison, un gîte, une auberge, un motel, une maison mobile ou une roulotte;
Bâtiment commercial	Tout bâtiment autre qu'une unité d'habitation, utilisé à des fins commerciales, tel qu'un restaurant, un dépanneur ou un garage.

ARTICLE 4 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE SUR LES PLANS D'EAU ET COURS D'EAU

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages et les oiseaux aquatiques sur les plans d'eau et les cours d'eau.

ARTICLE 5 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU ET COURS D'EAU

Il est interdit en tout temps de nourrir ou d'attirer les animaux sauvages et les oiseaux aquatiques à moins de cent mètres (100 m) d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, en y distribuant de la nourriture ou en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ D'UN CHEMIN PUBLIC

Il est interdit en tout temps de nourrir ou d'attirer les animaux sauvages et les oiseaux aquatiques à moins de cent mètres (100 m) d'un chemin public, en y distribuant de la nourriture ou en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ D'UNE UNITÉ D'HABITATION

Il est interdit en tout temps de nourrir ou d'attirer les animaux sauvages et les oiseaux aquatiques à moins de cent mètres (100 m) d'une unité d'habitation, en y distribuant de la nourriture ou en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

ARTICLE 8 – INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ D'UNE BÂTISSE COMMERCIALE

Il est interdit en tout temps de nourrir ou d'attirer les animaux sauvages et les oiseaux aquatiques à moins de cent mètres (100 m) d'une bâtisse commerciale, en y distribuant de la nourriture ou en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 10 – AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tous préposés et officiers municipaux à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 - CONTRAVENTIONS

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 $ et maximale de 2 000 $.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 $ et maximale de 4 000 $.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maurice Plouffe, Maire	Hugues Jacob, Directeur général Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ
LA CONCEPTION

MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ce 13 jour de avril 2021

Signature